



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/BC

N° 012954

Extinction de  
l'éclairage public  
dans les zones  
d'activité  
économique

Affiché le :

**28 OCT. 2022**

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-16, L.2122-24, L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le décret n° 2022-1294 du 05 octobre 2022

Vu la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu la demande formulée par La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon afin de réaliser des économies d'énergies sur le patrimoine dont elle a la responsabilité.

CONSIDÉRANT que la situation énergétique en France et l'obligation de faire des économies d'énergie.

CONSIDÉRANT les recommandations et les obligations édictées par l'état énoncées dans le plan de sobriété énergétique présenté le 06 octobre 2022 par le gouvernement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, la collectivité procédera à l'extinction de l'éclairage public des zones d'activité économique.

Les zones concernées sont : Les bourguignons, Peyrolière 1 et 2, Perréal.

Article 2 : l'extinction se fera entre 00h00 et 6h00 du matin.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

Madame la préfète du département de Vaucluse,

Monsieur RIPERT Président de la CCPAL.

Article : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, la Commandante de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Apt, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 25 octobre 2022

Madame le Maire

Véronique ARNAUD-DELOY

